

K.J.R./M.V.

R.P.A 02/97/ R1/ KIG.M.C./BIZIMANA Déogratias. P1

La Cour d'Appel de KIGALI, siégeant à KIGALI en matière pénale a rendu le jugement suivant le 4 Avril 1997.

### Les Parties

#### Le Ministère Public

Le Prévenu : **BIZIMANA Déogratias**, fils de **NTIBAZIGA Bernard** et **KANANI Pascasie**, à **SAHERA**, Commune **NGOMA**, Préfecture de **BUTARE**.  
Né en 1959, marié à **GAHONGAYIRE**, 2 enfants, infirmier, Rwandais, sans biens, ni antécédents judiciaires connus.

### LES PREVENTIONS

1. Etant à Kibungo, commune Birenga, préfecture Kibungo dans la République Rwandaise, depuis le 7/4/1994 au 19/7/1994, co-auteur, seul ou complice, comme c'est prévu par les articles 89, 90 et 91 du code pénal rwandais livre Ier, a commis le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité. Prévus par la convention internationale conclue à Genève le 9/12/1948 en rapport avec la poursuite des crimes de génocide. *1 d*
2. Etant à ce même endroit et pendant cette période a fait les actes de participation criminelle, le classant dans les planificateurs et les dirigeants du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité. Se comportant militairement lorsqu'il commettait ces crimes et incitant les autres à les commettre. Il a été également un tueur de grand renom à l'endroit où il était à cause du zèle qu'il a eu dans la tuerie. *1 d*  
Ce crime est prévu par le Décret-Loi n° 08/75 du 12/2/1975 et est puni par la Loi Organique n° 8/96 du 30/8/96, article II, chapitre a,b,c et l'article 14, chapitre a.
3. Etant encore à ce même endroit, et pendant cette période, fait partie de ceux qui ont formé un groupe des malfaiteurs, de ceux qui l'ont amorcé, ceux qui l'ont incité, de ses chefs, qui ont eu des ordres à donner dans ce banditisme. Cela est prévu et est puni par l'article 282 du code pénal rwandais livre II.
4. Avoir, étant au même endroit et pendant la même période, fait partie de l'association de malfaiteurs ou fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infractions, logements, lieux ou retraite ou de réunion, moyens de correspondance. Infraction prévue et punie par l'art. 283 livre II Code pénal.
5. Avoir; étant au même endroit, commis le meurtre avec préméditation ou guet-apens, infraction prévue et punie par l'art. 312 livre II Code pénal.
6. Avoir, étant au même endroit et pendant la même période, commis le vol à deux avec des armes, ou étant nombreux en possession d'une arme ou possédée par leurs compagnons dans un endroit habité. Infraction prévue et punie par l'art 403, du livre II Code pénal.
7. S'être au même endroit et pendant la même période, introduit dans une maison, un logement ou un logement habité par autrui contre la volonté des particuliers, à l'aide de menaces ou de violences, ou par escalade ou fausses clefs, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté. Infraction prévue et punie par l'art. 304 livre II Code pénal rwandais.
8. Avoir, au même endroit pendant la même période, seul, co-auteurs ou complices tel que s'est prévu aux art.89, 90, 91, commis un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage. Infraction prévue et punie par les art. 89, 90, 91 et 168 du Code pénal rwandas.
9. S'être, au même endroit et pendant la même période, abstenu volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui ni pour les tiers, il pourrait lui prêter. Infraction prévue et punie par l'art. 256 du Code pénal rwandais.
10. Avoir, au même endroit et pendant la même période, détruit volontairement, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments et autres constructions appartenant à autrui. Infraction prévue et punie par l'art.447 Code pénal, livre II.

R.P.A. 02/97/R1/KIG. M.P.C./ Bizimana Déogratias. P3

Tribunal

Vu que les enquêtes de ce procès ont commencé dans le parquet de Kibungo par l'Inspecteur de police judiciaire, qui après les avoir terminées, les a transmises à l'officier du Ministère Public pour examen.

Ce dernier, après examen des délits enquêtes a accusé Bizimana Déogratias dans la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo, la prévention a été inscrite dans le registre des procès au n° RP0002/EX/R1/96/KGO; l'audience a eu lieu le 27/12/1996 en présence de Bizimana Déogratias, le prononcé a eu lieu le 3/1/1997 comme suit :

"Décide que parmi les 11 chefs d'accusations dont on accuse Bizimana Déogratias, seuls 8 chefs d'accusation lui sont imputables comme c'est expliqué dans le constant n° 10.

"Décide que les crimes commis par Bizimana Déogratias le placent dans la première catégorie prévue par l'art. N°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité commis depuis le 1/10/1990.

"Condamne Bizimana Déogratias à la peine de mort comme le prévoit la dite loi organique ci-haut citée dans son art. 14;

"Lui ordonne de payer 9050 FRW des frais de justice et au cas de non paiement dans les délais, une contrainte par corps de 30 jours sera exercée sur lui et sera procédé à l'exécution forcée sur ses biens.

"Ordonne la saisie et la vente publique de ses biens pour indemniser solidairement avec les autres tous les dommages subis dans le pays comme le prévoit l'article 30 de la Loi organique pour les personnes de la première catégorie.

"Ordonne la disjonction de l'affaire de l'affaire civile pour que les victimes aient le temps de se préparer pour revenir après avec les explications suffisantes sur les dommages subis.

"Dit que le délai d'appel est de 15 jours à partir du prononcé.

Attendu que Bizimana Déogratias a été informé de la décision prise par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo; et qu'il n'a pas adressé à celle-ci en interjetant appel devant la Cour d'Appel de Kigali en date du 10/1/97 et que le Ministère Public a aussi interjeté appel en date du 10/1/97, que ces deux appels ont été inscrits au rôle au n° RPA02/97/R1/KIG, que le dossier complet a été reçu au 23/1/97;

Attendu que le dossier de Bizimana Déogratias après avoir été reçu à la Cour d'Appel a été confié à un conseiller pour le préparer et transmis au Ministère Public près la cour pour le préparer à son tour pour en dire quelque chose,

Attendu que l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel a fixé l'audience au 2/4/97

R.P.A.02/97/R1/KG.M.P.C./BIZIMANA Déogratias

4ème page

Après avoir entendu le Rapport du Conseiller qui a étudié le dossier;  
Attendu que la lettre du 10/1/1997 que Bizimana a écrit au greffier contient ses motifs d'appel qui sont les suivants :

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'interjète appel contre le jugement RO002.EX.R1/96/KGO rendu en date du 3 janvier 1997 par le tribunal de première instance de KIBUNGO, chambre spécialisée et ce conformément à l'article 24 de la loi organique n° 08/96 DC 30/8/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constructives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990.

Motifs d'appel

1° Le premier juge a bafoué mes droits car le tribunal de Première Instance de Kibundo, chambre spécialisée n'a pas respecté l'article 14 de la constitution de la République Rwandaise qui stipule que "la défense est le droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure" or j'ai demandé à être assisté par un avocat et ce droit m'a été refusé à l'audience du 27/12/1996 sans justification.

J'ai demandé de m'exprimer ou de me défendre en français et les magistrats du siège de la chambre spécialisée m'ont refusé ce droit alors que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale, résolution n°2200 A....XI) du 6.. décembre 1966, convention à laquelle le Rwanda a adhéré le 12 février 1975 prescrit en son article 14 ce qui suit : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. ...."

3. b) à disposer du terme et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense à communiquer avec le conseil de son choix;

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, si elle n'a pas de défenseur, à être informé de ce droit d'un avoir un et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; or la peine de mort n'est pas une chose à minimiser.

En outre, je considère que le droit de me défendre en français est consacré par la loi fondamentale qui reconnaît trois langues officielles à savoir : l'anglais, le Français et le Kinyarwanda. Ainsi, le tribunal de première instance de Kibungo, chambre spécialisée en me privant ce droit à délibérément violé le principe constitutionnel.

La chambre spécialisée m'a empêché de conclure quand je demandais d'expliquer mes conclusions faites en français et cela constitue une violation grave à l'article 10 de la déclaration Universelle des droits de l'Homme qui stipule que "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

La chambre spécialisée a déplacé le siège du Tribunal sans prononcer une ordonnance

R.P.A. 02/97/R1/KIG.M.PARTIE CIVILE/ BIZIMANA DEOGRATIAS

Sième page

Par ces motifs, plaise à la cour de :

- recevoir mon appel et de le déclarer fondé
- statuer sur pièces quant au fond, comme le stipule l'article 29 de la loi organique n° 08/96 cité plus haut.

Et vous ferez justice.

Attendu que la lettre du 17/1/97 rédigée par Me Ahorukomeye Léonard et Innocent Murengezi qui ont reçu la procuration de Bizimana Déogratias pour l'assister dont la teneur est la suivante : citation irrégulière :

Bizimana Déogratias a été cité à comparaître le 27/12/1996 devant le Tribunal de première Instance de Kibungo, Chambre Spécialisée en violation des articles 62 et 67 du code de procédure pénale (loi du 23 février 1963) car les délais légaux n'ont pas été respectés. En outre, le libellé des infractions ne figure pas dans l'acte de citation.

Ainsi nous demandons à la Cour d'Appel de Kigali saisie de ce recours à examiner le présent complément en l'incluant dans ceux avancés par le condamné le 10/1/97 afin de rendre une décision juste et impartiale.

Attendu que les motifs donnés par Bizimana Déogratias pour montrer que ses droits n'ont pas été respectés sont les suivants :

- 1°) Il a demandé l'assistance d'un Avocat qui lui a été refusé et n'a pas eu un avocat désigné d'office;
- 2°) Il a demandé de plaider en français, ce qui lui a été refusé;
- 3°) Il a demandé un temps nécessaire pour préparer sa défense, ce qui lui a été refusé.
- 4°) La Chambre Spécialisée a chargé son siège sans ordonnance préalable de son Président;
- 5°) La Chambre Spécialisée n'a pas respecté les délais d'assignation;
- 6°) Les infractions qui lui sont imputables ne figurent pas sur la citation;

Attendu que le Ministère Public (O.M.P.) dans sa lettre dit que le motif de son appel sont ceux prévus par l'article 99 du code de Procédure Pénale mais la cour constate que ce motif ne peut rien changer sur le jugement prononcé dans l'affaire Bizimana Déogratias par ce que l'O.M.P. n'attaque pas ce jugement mais a interjeté appel pour l'intérêt de la loi.

Attendu que l'article 24 en son alinéa 3 de la loi organique du 30/8/96 dispose que "après 3 mos qui suivent la réception du dossier par la Cour d'Appel, cette cour examine dans les écrits si l'appel peut être recevable, si il eset recevable, elle statue sur les fonds en se basant sur les écrits et n'est recevable que l'appel fondé sur les questions de droit".

R.P.A. 02/97/R1/KG. M.P.C./ BIZIMANA Déogratias

P.6

Attendu que SANDE MUDAHERANWA John représentant du M.P. au cours de ce procès a pris la parole et a dit que l'appel de BIZIMANA doit être rejeté puis qu'aucune loi n'a été violée et qu'il n'y a pas eu des erreurs graves;

Après quoi, le Tribunal s'est tenu à huis-clos pour examiner chaque cause, que BIZIMANA Déogratias donne à la Cour d'Appel, afin de voir s'il y a les lois qui n'ont pas été respectées par la 1ère Instance ou s'il y a eu des erreurs graves, et pour qu'après avoir constaté qu'il y a eu une chose entre ces deux, reçoive l'appel du BIZIMANA Déogratias pour examen.

1 A propos de ce qu'il a demandé d'être assisté par un Avocat, et qu'on ne lui a pas donné quelqu'un pour l'assister.

Constate que le M.P. a commencé à poursuivre BIZIMANA Déogratias depuis le 2/12/96 lorsque le procureur de la République KIBUNGO a déposé une plainte contre lui devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de 1ère Instance de KIBUNGO le 17/12/1996. C'est alors claire que lorsqu'il a comparu devant le Tribunal, il venait de passer 25 jours sachant qu'il comparaitra pour plaider. Il a eu assez de temps pour préparer ses moyens de défense et pour chercher un "Avocat" le fait qu'il est venu plaider sans avocat, il ne doit pas imputer l'erreur au tribunal. Ce qui prouve que l'erreur lui revient, c'est qu'il s'est souvenu de chercher l'erreur lui revient, c'est qu'il s'est souvenu de chercher l'erreur lui revient, c'est qu'il s'est souvenu de chercher ceux qui l'assistent au niveau de la Cour d'Appel et il les a trouvé et pendant tous ces temps ils étaient au Rwanda. Le fait que la Justice n'a pas été rendue puisqu'il n'a pas eu l'Avocat pour l'assister, aucune loi n'a été violée et lorsqu'il dit ça, il ignore ce que prévoit l'art.36 de la Loi Organique n°08/96 relative à la poursuite des infractions constitutives du crime de génocide et des autres crimes contre l'humanité commis depuis le 1/10/1990, stipulant que ceux qui sont poursuivi des infractions prévues par cette loi Organique ont le droit d'être assisté par quelqu'un de leur choix mais non payé par l'Etat.

2. A propos de ce qu'il a demandé de plaider en langue française mais qu'on le lui a refusé

Constate que, le fait que BIZIMANA Déogratias est né au Rwanda, qu'il est rwandais, parlant Kinyarwanda, que le Tribunal n'a violé aucune loi lorsqu'il lui a dit de plaider en Kinyarwanda puisque ceux qui doivent poursuivre son procès ne connaissent pas tous le français. En plus de cela BIZIMANA n'a pas amené au Tribunal l'assistant ne connaissant pas le Kinyarwanda, et que si ce dernier demande de plaider en français, le Tribunal lui refuse l'interprète, surtout que la langue qui a été utilisée au cours des interrogatoires de BIZIMANA, des témoins et tous les autres travaux préparatoires de son procès c'est le Kinyarwanda. Le fait qu'il n'a rien dit le long de ces travaux pour demander que ça se fasse en Français, montre que le Kinyarwanda est une langue le mieux préférée pour s'exprimer librement dans ses défenses puisqu'il voyait qu'elle la comprend bien plus que les autres langues utilisées dans le pays.

RPA 02/97/R1/KG. M.P.C./BIZIMANA Déo.

Page 7

Constate que le fait que BIZIMANA Déo dit qu'il n'a pas disposé d'un délai suffisant lui permettant de préparer sa défense, est un moyen dilatoire dont il veut se servir pour refuser de comparaître par ce qu'il a été cité dans les délais pour venir comparaître, en outre il a eu accès à son dossier et a pris connaissance de son contenu en plus le jour de sa comparution il n'a pas fait mention d'aucune modification se trouvant dans son dossier lui apprise ce jour même par le tribunal.

4. Développement par le tribunal de son siège habituel à Cyasemakamba

Constate que l'art.85 du décret-loi n° 09/80 du 7/7/1980 portant organisation et compétence judiciaires dispose comme suit : "les cours, les tribunaux et le conseil de guerre peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort, si leurs présidents l'estiment nécessaire à la bonne indemnisation de la justice". Ceci prouve à BIZIMANA que le tribunal n'a pas violé la loi par ce que la localité de Cyasemakamba est situé dans le ressort du tribunal de première instance de Kibungo et cet article n'indique pas que cette itinéraire doit être précédée d'une ordonnance.

Concernant le fait que le tribunal n'a pas respecté les délais impartis à la citation prévus par la loi et le fait que infractions dont BIZIMANA est inculpé ne figurent pas sur la citation en question.

Constate que la citation à BIZIMANA a été établie par le greffier de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kibungo lui informant la date de sa comparution, le 27/12/97, huit jours avant le jour d'audience, ainsi donc les délais de citation prévu à l'art.62 du livre de la procédure pénale a été respecté, tandis que dire que les infractions ne figurent pas sur la citation, c'est là des manoeuvres dilatoires par ce qu'il est clair que sur cette citation on a écrit ce qui suit : "...pour être entendu parce qu'il est prévenu de génocide et crimes contre l'humanité", les 11 infractions sont énumérées sur la citation et il les a commises dans le but de faire le génocide et les crimes contre l'humanité précisé dans la citation.

Constate, sur base des explications données dans tous les "constate" précédant celui-ci qu'aucune loi n'a été violée, non plus il n'y a pas eu des erreurs flagrantes dans le procès de BIZIMANA Déogratias,

Pour ces motifs,

Vu la loi fondamentale spécialement en son art.93 et l'art.94 de la constitution du  
10/6/1991

Vu l'art.109 du décret-loi portant organisation et compétence judiciaires

R.P.A. 02/97/R1/KIG.M.P.C/ BIZIMANA Déogratias.

Page 8

Vu l'article 24, alinéa 1,2,3 et 4 de la loi organique n°8/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990;

Statuant sur pièces,

Décide que l'appel de BIZIMANA Déogratias est irrecevable

En déboute BIZIMANA Déogratias

Lui ordonne de payer quatre mille deux cent francs (4.200 fRW) au titre des frais de justice dans le délai légal, sinon 15 jours de contrainte par corps, suivie d'exécution forcée sur ses biens.

Ainsi rendu et prononcé en audience publique par la Cour d'Appel de KIGALI en date du 8/4/97, avec les magistrats du siège :

Odette MURARA, Président;

Joseph Albert KABEJA et Juvénal UWIMANA, Conseillers,

Saude MUDAHERANWA John, Officer du Ministère public et Bibiane KANYANA, Greffier.

<u>Conseiller</u>	<u>Président</u>	<u>Conseiller</u>	<u>Greffier</u>
Kabeja J.R.	O.Murara	Uwimana J.	Kanyana B.
Sé	Sé	Sé	Sé